



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARUDY

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

3/07/2025

Le 3 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arudy s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 24 juin 2025 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Claude AUSSANT, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU, Jean-Robert VIGNOLLES

Absents : Benoît ASNAR, Chantal BELLOCQ, Isabelle BERGES, Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME

Absents mais ayant donné pouvoir : Isabelle BERGES à Jean-Michel POURTEAU, Anne-Marie CAMPOS à Nicole LAHOURATATE, Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT

Secrétaire de séance : Hélène CLAVIER

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un terrain au Touya
2. Déclassement du domaine public et vente d'un terrain rue des Rosiers
3. Approbation d'une convention de mise à disposition de véhicules avec la CCVO pour l'ALSH
4. Devenir du terrain d'assise de l'Hôtel du Pourtalet – Syndicat du Bas-Ossau

RESSOURCES HUMAINES

5. Mise à jour des autorisations spéciales d'absence (ASA)
6. Actualisation des astreintes piscine
7. Création de poste pour avancement de grade

FINANCES

8. Admission en non-valeur pour créances éteintes

ENVIRONNEMENT

9. Appel à manifestation d'intérêt 2025 du fonds Nature Impact

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2025.

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION :

1. DÉLIBÉRATION N° 2025 035 – Approbation d’une convention de mise à disposition d’un terrain au Touya

M. le Maire rappelle qu’une convention a été passée en 2024 avec une personne pour la mise à disposition d’une parcelle au Touya pour servir de pâturage à ses deux poneys.
Il s’agit d’une partie de la parcelle AN 123, située chemin d’Anglas. Elle longe le stade d’entraînement de rugby et est nettoyée deux fois par an par les services techniques municipaux. Elle n’a pas d’usage particulier.
Cette personne a réitéré sa demande.
Il convient donc de se prononcer sur la reconduction expresse de la convention mise en place.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l’unanimité,

APPROUVE la reconduction de la convention de mise à disposition d’une partie de la parcelle AN 123,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, et son renouvellement expresse annuel.

2. DÉLIBÉRATION N° 2025 036 – Déclassement du domaine public et vente d’un terrain rue des Rosiers

Le Maire expose à l’assemblée la situation de Monsieur Jean SENTIS et Madame Marie DAUGENNE, propriétaires d’une maison située à l’angle de la rue des Rosiers et de la rue de Martouré. Ces derniers ont acquis leur propriété telle qu’elle apparaît aujourd’hui mais il s’avère que le portail et la clôture ont été implantés au-delà des limites de propriété, sur le domaine public.

A l’occasion de la vente de leur maison, ils souhaitent aujourd’hui régulariser cette situation en proposant d’acquérir l’emprise de 36 m² en cause, via un séquestre. La vente se ferait donc directement au profit des futurs propriétaires Maeva COFLER et Joaquim PIRIS CASASNOVAS.

Le terrain concerné est compris aux abords des parcelles AT 124-125, et dénommé provisoirement ‘a’ sur le plan annexé.

L’emprise concernée n’étant pas affectée aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, il est par conséquent possible de la déclasser, sans enquête publique préalable, conformément à l’article L.141-3 du Code de la Voirie routière.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

Vu l’avis de la Direction de l’Immobilier de l’Etat en date du 24 juin 2025,

Vu le plan établi par Monsieur HOLUIGUE, géomètre expert à ARUDY en juin 2025,

DÉCIDE le déclassement du domaine public des 36m² de terrain concerné, conformément au plan annexé,

DÉCIDE la vente de l’emprise en cause d’une superficie de 36 m² à Madame Maeva COFLER et Monsieur Joaquim PIRIS CASASNOVAS, au prix de 11€/m², soit 396 euros,

PRÉCISE que tous les frais sont à la charge de l’acquéreur,

CHARGE	le Maire, ou son représentant, de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.
---------------	---

3. DÉLIBÉRATION N° 2025 037 – Approbation d’une convention de mise à disposition de véhicules avec la CCVO pour l’ASLH

Le Maire explique que la Communauté des Communes de la Vallée d’Ossau a sollicité, comme chaque année, la commune d’ARUDY pour la mise à disposition de véhicules avec chauffeur afin d’acheminer du matériel lors des camps organisés par le centre de loisirs pendant l’été.

Il est proposé à l’Assemblée de se prononcer sur cette mise à disposition et d’approuver la convention type présentée. Celle-ci pourra être signée tous les ans selon les mêmes conditions.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

ACCEPTE la mise à disposition des véhicules avec chauffeur,

APPROUVE la convention présentée,

AUTORISE le Maire à signer cette convention annuellement.

4. DÉLIBÉRATION N° 2025 038 – Devenir du terrain d’assise de l’Hôtel du Pourtalet – Syndicat du Bas-Ossau

Le Maire rappelle que l’Hôtel du Pourtalet à Anéou a été construit par la famille Casadebaig sur un terrain sis à LARUNS appartenant à la Commission Syndicale du Bas-Ossau (communes d’Arudy, Bescat, Buzy, Castet, Izeste, Louvie-Juzon, Lys, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq).

Aujourd’hui, la SARL Hôtel du Pourtalet, propriétaire de l’hôtel, souhaite acheter la parcelle qui supporte l’Hôtel.

Alors même que la parcelle en question appartient à la Commission Syndicale, conformément à l’article Article L5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute vente d’un bien indivis de la Commission demeure réservée aux conseils municipaux de ses communes membres. : « les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s’y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s’y rapportent ainsi qu’aux conclusions de baux supérieurs à dix-huit ans sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées. »

Le Maire sollicite donc l’avis du Conseil Municipal sur cette vente,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

REFUSE	que la parcelle figurant au Cadastre de LARUNS section CE n°137 d’une superficie de 2 650 m ² soit vendue à la SARL Hôtel du Pourtalet,
PRÉCISE	que le terrain pourrait plutôt être mis à disposition de la SARL par bail emphytéotique,
CHARGE	le Maire d’informer le Président de la Commission Syndicale du Bas-Ossau de sa décision.

5. DÉLIBÉRATION N° 2025 039 – Mise à jour des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Le Maire informe au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération, notamment à la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 qui modifie les dispositions applicables aux ASA lors du décès d'un enfant.

Il précise que cette délibération annule et remplace celle prise le 29 janvier 2024.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil municipal :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées notamment :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Agent titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <u>articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT</u>)
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
MOTIF SYNDICAL	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal

Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016
DÉCÈS D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)
Autres	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 du code de procédure pénale et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session

- Les autorisations d'absence facultatives accordées, **sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire** :

Conditions d'octroi des délais de route le cas échéant.

Une prolongation pourra être autorisée en cas de déplacement nécessaire sur la base suivante :

Trajet aller/retour < 300 kms pas de délai

Entre 300 et 800 kms = 1 jour

Plus de 800 kms = 2 jours

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
VISITE DE PROXIMITÉ (PACS sur présentation d'un justificatif)	
De l'agent	5
De l'enfant de l'agent	3
Parents de l'agent, frères ou sœurs, petits enfants	1
DÉCÈS sur présentation d'un justificatif	
Conjoint, parents de l'agent	3
Grands-parents, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (parents du conjoint, neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
Conjoint, parents, ou enfants de l'agent	3 <i>Eventuellement non consécutifs</i>

<u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u> Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. <u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	<u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. <u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) <u>Doubllement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc. ASA accordée, le cas échéant, pour un enfant vivant au foyer de l'agent, sans lien de filiation.
GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u> Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (<u>Article L1225-16 du code du travail</u>)	- Aménagement des horaires à partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois - Possibilité pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'accompagner la future mère à 3 examens médicaux obligatoires.

Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u>	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Pour la femme agent : pour l'ensemble des actes médicaux nécessaires à la PMA sous réserve des nécessités de service. Pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS : au maximum trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole.
AUTRES MOTIFS	
Rentrée scolaire <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème} Avec la possibilité d'accorder 2 heures
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique avec
Déménagement	1 journée sur présentation d'un justificatif
RDV médical	2 x ½ journée sur présentation d'un justificatif
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée

Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire. Sur justificatif médical établissant la durée de l'acte et le temps de repos.
---	---

- Que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.

Le Maire précise que :

- Les demandes devront être transmises à Monsieur le Maire à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou dans les 2 Jours après son départ.

- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.

Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 10 jours après son départ.

- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 juin 2025,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,

PRÉCISE que la délibération en date du 29 janvier 2024 est abrogée,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 juillet 2025.

6. DÉLIBÉRATION N° 2025_040 – Actualisation des astreintes piscine

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune assure la maintenance de la piscine municipale durant les mois d'ouverture de juillet et août.

Il informe que cette année les jours d'ouverture ont été modifiés et que cela modifie donc les jours d'astreinte des agents des services techniques. Les agents seront d'astreinte seulement les samedis selon un planning programmé par le directeur des services techniques (DST).

En application du principe de parité, les personnels territoriaux peuvent bénéficier du régime de rémunération ou de compensation des astreintes sur le fondement des textes de la fonction publique d'État.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer un système d'astreintes pour les agents des services techniques selon les modalités suivantes :

Emplois concernés (Grade, emploi)	Modalités d'organisation (Moyens mis à disposition, horaires, périodicité des plannings, obligations de l'agent d'astreinte...)	Modalités de rémunération ou de compensation
Filière technique		
Adjoint technique Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise des services techniques	Planning établi avec le DST chaque saison Les astreintes ont lieu les samedis (de minuit à minuit)	Indemnité d'astreinte d'exploitation Si intervention : Repos compensateur

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à effectuer le paiement d'une indemnité d'astreinte et faire bénéficier d'un repos compensateur si l'agent effectue une intervention dans le cadre de cette astreinte.

Par ailleurs, les indemnités d'astreintes pourraient être versées aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles versées aux fonctionnaires de grade équivalent.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 juin 2025,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte l'organisation du régime d'astreinte proposé par le Maire pour la mission de maintenance de la piscine communale durant la saison estivale (juillet-août),
ADOpte le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
ADOpte le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique

ADOpte	territoriale, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
ADOpte	les conditions d'attributions proposées par le Maire,
Autorise	le Maire à verser une indemnité d'astreinte aux agents en charge de la maintenance de la piscine et à accorder un repos compensateur aux agents qui auront effectué une intervention dans le temps de l'astreinte,
PRÉCISE	que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
PRÉCISE	que cette délibération remplace et annule la délibération votée le 8 juillet 2020,
PRÉCISE	que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 juillet 2025.

7. DÉLIBÉRATION N° 2025 041 – Création de poste pour avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 juillet 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de restauration scolaire ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent de restauration scolaire à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe ou agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C,

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent de restauration en appui à la préparation des repas servis aux élèves, à l'entretien des locaux de la restauration scolaire et autres bâtiments communaux.

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE	de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent de restauration scolaire au grade d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 35h,
PRÉCISE	que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique,
PRÉCISE	que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2 ^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,
CHARGE	Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste,
PRÉCISE	que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de l'exercice.

8. DÉLIBÉRATION N° 2025 042 – Admission en non valeurs de créances éteintes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'état présenté par le Service de Gestion Comptable faisant état de produits communaux à admettre en non-valeur.
Monsieur le Maire indique que la commission de surendettement a été saisie, et que par décision, elle a prononcé l'effacement de la dette.

Le montant total des titres à admettre en créances éteintes s'élève à 1530,40€.

Objet	Titre	Exercice	Montant
Cantine scolaire	491	2022	54,40€
	633	2022	61,20€
	818	2022	57,80€
	954	2022	40,80€
	1075	2022	44,20€
	44	2023	34,00€
	136	2023	52,50€
	235	2023	28,00€
	350	2023	49,00€
	538	2023	24,50€
	641	2023	45,50€

	844	2023	70,00€
	1013	2023	56,00€
	1125	2023	42,00€
	1298	2023	52,50€
	49	2024	45,50€
	122	2024	49,00€
	194	2024	35,00€
	312	2024	56,00€
	483	2024	31,50€
	571	2024	52,50€
	783	2024	59,50€
	934	2024	59,50€
	1044	2024	38,50€
	1245	2024	52,50€
	38	2025	38,50€
	145	2025	56,00€
	200	2025	42,00€
	278	2025	42,00€
	462	2025	35,00€
	TOTAL		1405,40€

Objet	Titre	Exercice	Montant
Garderie	16,00€	2021	15,00€
	R 2-47	2022	15,00€
	1152	2022	15,00€
	421	2023	16,00€
	726	2023	16,00€
	1374	2023	16,00€
	1181	2024	16,00€
	374	2025	16,00€
	TOTAL		125,00€

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes ci-dessus pour un montant total de 1530,40€,

PRÉCISE que les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement (compte 6542 : créances éteintes) au budget de l'exercice en cours de la commune

9. **DÉLIBÉRATION N° 2025 043 – Appel à manifestation d'intérêt 2025 du fonds Nature Impact**

M. le Maire rappelle le projet CONECTFOR qui s'est réalisé entre juin 2020 et mai 2022. Il est issu d'un projet précédent (Gestion et mise en Réseau des Espaces Naturels des Pyrénées) dont l'objectif était de contribuer à l'émergence de stratégies transfrontalières pour l'expérimentation de solutions pour le suivi et la protection des milieux terrestres et aquatiques, et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques.

Le projet CONECTFOR poursuit la dynamique lancée sur les enjeux forestiers dont le but est d'aboutir à une stratégie transfrontalière de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques des Forêts à Haute Valeur Environnementale (FHVE). En France, les partenaires engagés étaient le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), l'Office National des forêts (ONF), le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), le Parc National des Pyrénées, etc...

Ses objectifs étaient les suivants :

- Améliorer les connaissances scientifiques liées aux forêts à Hautes valeur Environnementale sur l'ensemble du massif Pyrénées ;
- Tester des outils de préservation au travers de leur gestion ;
- Transcrire les résultats au sein des politiques publiques et outils de planification forestières.

Un inventaire des forêts anciennes a donc été réalisé sur le département des Pyrénées-Atlantiques, la forêt du Bager était concernée. Des zones de vieilles forêts ont été identifiées dans le bois du Bager par le Conservatoire des Espaces Naturels. Elles sont reconnues d'enjeu écologique fort par l'ensemble des partenaires des assises de la forêt et du bois. Quatre espaces regroupant près de 132Ha font apparaître un intérêt écologique majeur 'vieilles forêts' dans le Bager d'Arudy.

Plusieurs outils existent afin de continuer à préserver ces espaces. Le Plan d'Aménagement Forestier via les îlots de sénescence en est un exemple. Celui d'Arudy sera à renouveler avec l'ONF en 2027.

La cohérence de la démarche s'observe au niveau du massif ; elle a d'ailleurs été réalisée sur le Bager d'Oloron.

Parallèlement au projet d'inventaire engagé, des appels à projet permettent de continuer la démarche de préservation.

Ainsi, le Fonds Nature Impact est un fonds dédié géré par la fondation WWF France. Il finance des projets qui bénéficient à la biodiversité et au climat que proposent les propriétaires forestiers en France, lors d'appels à projets réguliers.

Le moteur technique des projets financés est la logique des Paiements de pratiques bénéficiant aux Services Ecosystémiques d'intérêt général (PSE).

Le Fonds Nature Impact vise deux objectifs :

- La conservation et/ou restauration de la biodiversité ;
- Une contribution à l'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation de la gestion des forêts au changement climatique.

Le Fonds est alimenté par des mécénats de contributeurs (entreprises, donateurs, collectivités) et ses règles générales de fonctionnement sont définies dans sa Charte fondatrice.

M. le Maire indique qu'un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour 2025. Il est doté de plus de 2 millions d'euros (financement de 75% des manques à gagner de l'exploitation forestière, de 100% des marquages, etc...). Onze pratiques forestières sont éligibles au Fonds Nature Impact : Arbres-habitats vivants, Pleine naturalité, Futaie de gros bois, Bois mort, Reboisement, Tourbières et mares, Ripisylves...

Elles sont identifiées pour leur impact positif en faveur de la biodiversité et du climat.

La préservation des vieilles forêts identifiées à Arudy entre pleinement dans les critères de l'appel à projet. Le Conservatoire des Espaces Naturels accompagne la Commune sur cette thématique. Des échanges avaient eu lieu en début d'année entre la Commune, le CEN et l'ONF.

L'ONF a fait un estimatif des cubages de bois sur les zones concernées par la vieille forêt. Cette donnée est nécessaire pour la constitution du dossier, qui est à déposer pour le 12/07/2025. Le CEN, ayant l'expertise de cette thématique, peut déposer le dossier d'appel à candidature pour le compte de la Commune.

La Commune doit se positionner sur le principe d'une réponse à l'appel à manifestation d'intérêt et les pratiques ciblées. Les enjeux écologiques identifiés sont : les vieilles forêts, les ripisylves, les arbres-habitats.

Un réel impact des pratiques forestières sur la biodiversité ou le climat demande leur maintien sur le temps long. Un des moyens de garantir la durabilité et la pérennité des impacts d'un projet peuvent être l'Obligation Réelle Environnementale (ORE : engagement sur une période pouvant durer jusqu'à 99 ans, sorte de servitude liée aux parcelles). Il conviendra de s'engager dans cette voie afin de marquer l'engagement de la Commune pour préserver les zones identifiées, via une délibération spécifique.

De même, si le projet est retenu, les engagements réciproques seront formalisés dans une convention de paiement pour services environnementaux.

La durée envisagée pour ces deux outils est de 40 ans.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 12 voix POUR, 2 voix CONTRE (COURTAND, POURTEAU), 1 ABSTENTION (MARESTIN)

AUTORISE	le CEN à déposer un dossier de candidature pour le compte de la Commune à l'AMI du Fonds Nature Impact pour les vieilles forêts et les arbres habitats,
PREND ACTE	du principe d'engagement sur le long terme qui peut se matérialiser dans une ORE,
PREND ACTE	que la mise en place d'un paiement pour services environnementaux se formalisera par le biais d'une convention.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2025_035 à 2025_043
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,
Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER